

employés dans le service aurait été élevé, on trouverait suffisante l'échelle actuelle des salaires. Ce n'est pas là, cependant, une question à discuter maintenant.

La question de l'organisation est un point encore plus important que la question qui se rattache au meilleur mode de faire les nominations. Les points importants dans l'organisation sont :

1. Une subdivision convenable de l'ouvrage suivant sa nature.
2. Une répartition convenable de l'ouvrage entre les employés composant le personnel.
3. La mise en vigueur du principe concernant la responsabilité des employés suivant leur grade.
4. Certains règlements particuliers pour former les employés, règlements qui comprendraient le mode à suivre pour constater, à l'aide d'un examen quelconque, la capacité de ces employés.

A propos de la répartition de l'ouvrage, je pourrai faire remarquer qu'il n'est pas du tout opportun de donner aux employés de la classe cadette un ouvrage d'un genre plus important ou plus particulier que celui qui se fait par quelques-uns des employés de la classe ancienne. La chose a lieu quelquefois, mais elle suscite toujours du mécontentement. En effet, le commis de la classe cadette, qui ne reçoit pas une compensation spéciale pour l'ouvrage d'un genre plus relevé qu'il fait, demeure convaincu qu'on ne lui a pas rendu justice, tandis que la classe ancienne croit que le fait de placer entre les mains de la classe cadette un ouvrage plus important que le sien comporte une sorte de censure relativement à sa capacité. Je suis d'avis que l'ouvrage devrait être classifié d'après sa nature, et repartit comme ouvrage de première classe, pour les commis de la seconde classe cadette, etc., suivant le cas, et que l'on devrait faire des efforts pour mettre chaque classe d'ouvrage entre les mains d'un commis du grade qu'il appartient.

On trouvera ce système décrit dans le rapport de la Commission du Service Civil anglais de 1875.

Dans un service où l'on fait usage de deux langues, il est évidemment injuste qu'un homme qui apporte dans le service la connaissance de ces deux langues, qui toutes deux sont en usage dans le département où il est employé, ne retire aucun bénéfice quelconque de la connaissance qu'il a de ces langues. Voilà, pourtant, ce qui a lieu. Dans le département où je suis employé, il y a un homme qui connaît et le français et l'anglais, à qui l'on fait faire des ouvrages qui requièrent une connaissance de ces deux langues, et qui fait même ces ouvrages pour ses confrères de la classe ancienne. Ainsi, un commis de la classe ancienne peut envoyer à un commis de la classe cadette la partie de son ouvrage qui requiert la connaissance d'une autre langue, mais le commis de la classe cadette ne retire aucun avantage ni sous le rapport du salaire ni sous le rapport de l'avancement pour ces connaissances spéciales qu'il possède.

Quant à ce qui regarde les mauvais effets de l'intervention politique au sujet des promotions, il y a peu de doute qu'on pourrait en grande partie les faire disparaître à l'aide de quelques-unes des dispositions qui ont été adoptées en Angleterre. Lorsque l'on prend en dehors du service un employé, le sous-chef du département doit déclarer distinctement dans un rapport qui est présenté au Parlement, qu'au meilleur de son jugement il n'y avait dans le département aucun employé capable de remplir la place donnée, ou qualifié généralement pour la remplir ; et si la place n'est pas donnée dans un grade supérieur, le premier commis dans le bureau où la nomination se fait doit déclarer s'il est ou non de l'avis du sous-chef.

Je regrette qu'il ne soit pas en mon pouvoir à présent, faute de temps de m'étendre sur la question des examens. Ce qui précède, néanmoins, est en substance ce qu'il y a de plus important à dire à cet égard, je crois.

25 Vict., chap. 160, Victoria, Australie, 1862.

On a attiré récemment mon attention sur l'acte du Service Civil de Victoria. Plusieurs de ses dispositions indiquent qu'on a apporté un soin et une habileté considérables à le rédiger.